

France/International

&gt;&gt; Maladie contagieuse

&gt;&gt; L'AUTEUR

Michel JEANNEY

Secrétaire général de rédaction de La Dépêche Vétérinaire

## Hypodermose bovine : nouvelles mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire

Désormais maladie réputée contagieuse sous sa forme clinique, l'hypodermose bovine fait l'objet de nouvelles mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire. La prophylaxie collective est déléguée par l'Etat au maître d'œuvre départemental, le GDS.

Un arrêté prenant en compte l'inscription de l'hypodermose bovine comme maladie réputée contagieuse sous sa forme clinique (article D. 223-21 du Code rural) a été publié au Journal officiel du 3 février. Il fixe les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine et abroge l'arrêté du 6 mars 2002.

En application de l'article D. 223-21 du Code rural, l'hypodermose clinique est désormais une maladie réputée contagieuse soumise à des mesures de police sanitaire. La prophylaxie reste obligatoire en application de l'article L. 221-1 du Code rural, précise une note de service de la DGAL du 9 février.

La prophylaxie collective est déléguée par l'Etat au maître d'œuvre départemental, le GDS. Elle repose sur deux volets : un volet « dépistage en élevage » et un volet « traitement des animaux ».

### Traitements préventifs

Les opérations de prophylaxie sont effectuées par le vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur (article 3 de l'arrêté). Toutefois les contrôles visuels peuvent être réalisés par le maître d'œuvre et les traitements à titre préventif par l'éleveur.

**En vue du dépistage en élevage**, un plan de contrôle aléatoire (sérologique ou visuel) est réalisé par le maître d'œuvre. L'objectif est de définir une taille permettant de garantir un taux d'infestation des cheptels à l'échelle régionale ou interrégionale inférieur à 5 % (pour l'obtention d'une qualification « zone assainie ») ou à 1 % (pour l'obtention d'une qualification « zone indemne »).

Le contrôle sérologique a lieu :

- sur le lait entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars,
- sur le sang entre le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.

Le contrôle par comptage visuel a lieu en période de sortie des larves (après le 31 mars).

**Dans le cadre du volet « traitement des animaux »**, un traitement doit être réalisé sur les animaux à l'introduction. Tout éleveur est en effet tenu d'effectuer lui-même (sur prescription vétérinaire), ou de faire effectuer par son vétérinaire sanitaire un traitement hypodermicide préventif, sauf dérogation prévue.

Par ailleurs, dans les zones « à risque » (déterminées suivant une analyse de risque), un traitement préventif peut être imposé, notamment dans les zones frontalières ou autour d'un cheptel infesté. Il est effectué avant la période de sortie des larves.

### Liste des zones assainies et indemnes fixée par la DGAL

Conformément aux mesures de police sanitaire, toute lésion cutanée évocatrice d'hypodermose bovine doit être déclarée à la DDSV : un APMS peut être pris, et des mesures spécifiques s'appliquent.

Pour la confirmation du diagnostic, les animaux porteurs de lésions suspectes doivent faire l'objet d'un examen clinique effectué par un vétérinaire sanitaire, éventuellement complété par des examens de laboratoire.

En cas de confirmation du foyer, l'exploitation est éventuellement placée sous APDI, déclenchant des mesures appropriées comme le traitement hypodermicide curatif. Dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire, ce traitement est effectué par le vétérinaire sanitaire.

La FNGDS est chargée, par ailleurs, de réaliser un bilan technique national, qui est transmis à la DGAL. Il précise les zones répondant aux critères de zone assainie et de zone indemne. Après examen du bilan technique national, la DGAL fixe la liste des zones assainies et indemnes.

Des conditions particulières sont prévues pour les éleveurs engagés en agriculture biologique. ■

### >> Encore plus d'infos !

Arrêté du 21 janvier fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine.

Note de service de la DGAL du 9 février.

\*DGAL : Direction générale de l'alimentation.

\*\*FNGDS : Fédération nationale des groupements de défense sanitaire.

### >> GROS PLAN

## Zone assainie ou indemne : les critères

**Peut être qualifiée de zone assainie une région** (ou une interrégion) où, depuis 2 ans, le plan de contrôle sérologique aléatoire est mis en œuvre sur un échantillon de cheptels permettant de détecter un taux de prévalence inférieur à 5 %, et les résultats en sont favorables.

**Peut être qualifiée de zone indemne une région** (ou une interrégion) qui répond aux critères suivants :

- depuis 2 ans, le plan de contrôle sérologique aléatoire est mis en œuvre sur un échantillon de cheptels permettant de détecter un taux de prévalence inférieur à 1 %, et les résultats en sont favorables ; ce plan de contrôle est réalisé en sérologie sur au moins 80 % de l'échantillon ;
- tous les maîtres d'œuvre sont organisés en un ou plusieurs schéma(s) territorial(aux) de certification, qui répond(ent) aux cahiers des charges techniques en vigueur de l'Acersa\*. ■

\*Acersa : Association pour la certification en santé animale.